

Fusions acquisitions – sociétés

1. Gérant de SARL : fautes de gestion résultant de l'inexécution d'un contrat de bière..... 3
2. Garantie d'actif et de passif : le défaut d'information peut être sanctionné par la déchéance eu égard à la commune intention des parties..... 3

Banque - Bourse -Finance

3. Cautionnement : la disproportion doit être appréciée au regard de l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'engagements de caution..... 3
4. Action paulienne : il suffit que le créancier justifie d'une créance certaine en son principe au moment de l'acte argué de fraude 3
5. Action paulienne : condamnation des bénéficiaires d'une donation-partage ayant cédé le bien après l'audience des plaidoiries 4

Fiscal

6. IS : les avances consenties sans intérêts ne relèvent pas d'une gestion commerciale normale 4
7. Parution d'une Directive relative au régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'Etats membres différents..... 4
8. Régime fiscal des fusions pour les associations à l'IS au taux de droit commun 4
9. QPC relative au régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs 5
10. IR : imposition d'une somme inscrite au crédit d'un compte courant d'associé ouvert dans une SCI 5
11. TVA : l'acte constatant la résolution d'une vente ne peut être soumis à un droit fixe que s'il donne lieu à la seule restitution du terrain vendu..... 6
12. BIC - Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal..... 6
13. Eligibilité des groupements d'employeurs au CICE 6

Restructurations

14. Sauvegarde : les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit..... 6
15. L'indication de la date de cessation des paiements, lorsqu'elle figure dans l'avis d'ouverture inséré au BODACC, doit être exacte 7
16. Déclaration des créances : la décision annulant l'ouverture de la liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif de prescription 7
17. Plan : les mots « cautions solidaires et » figurant au second alinéa de l'art. 64 L. n° 85-98 du 25 janv. 1985 sont conformes à la Constitution..... 7
18. La créance résultant d'une surfacturation, procédant d'une exécution défectueuse du contrat, est connexe avec une créance née de celui-ci..... 7
19. Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : la signature d'un partage successoral relève du seul pouvoir du liquidateur 7
20. L'obligation légale du liquidateur de prendre des mesures conservatoires pour garantir la revendication exclut la gestion d'affaires 8

Immobilier - Construction

21. Bail d'habitation : seul le bailleur peut se prévaloir de la nullité de l'acceptation de l'offre de vente qu'édicte l'art. 15, II, al. 5 L. 6 juil. 1989..... 8
22. Le droit réel de jouissance spéciale que le propriétaire peut consentir sur son bien ne peut être perpétuel 8
23. Vente immobilière : préjudice du vendeur d'immeuble victime d'un mesurage erroné 8
24. Sous-traitance : l'entrepreneur de premier rang n'a pas à présenter le sous-traitant de son sous-traitant à l'agrément du maître de l'ouvrage..... 9
25. Copropriété : la notification du procès-verbal de l'AG qui ne reproduit pas le texte de l'art. 42, al. 2, L. 10 juil. 1965 est irrégulière..... 9
26. Copropriété : prise en compte de loggias privatives, closes et habitables, dans le calcul de la superficie des parties privatives vendues 9

Distribution - Concurrence

- 27. L'absence de pouvoir de négocier des contrats au nom et pour le compte du mandant exclut la qualité d'agent commercial 9
- 28. Pratiques anticoncurrentielles : présomption réfragable d'imputabilité à la société mère du comportement de sa filiale, justifiant la solidarité dans le paiement de l'amende 9
- 29. Pratiques anticoncurrentielles : modalités d'appréciation de la réitération 10
- 30. Pratiques anticoncurrentielles : appréciation du caractère sensible de l'affectation du commerce entre Etats membres 10

Social

- 31. Les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par conventions ou accords collectifs sont présumées justifiées 10
- 32. Conditions de régularité de la dénonciation d'un usage par l'employeur 10
- 33. Une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale 11
- 34. Faute inexcusable de l'employeur : l'indemnisation complémentaire s'étend aux conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial 11
- 35. Clause de non-concurrence : en cas de rupture avec dispense de préavis, doit être prise en compte la date du départ effectif de l'entreprise 11
- 36. Clause de non-concurrence : la cessation d'activité de l'employeur après la rupture du contrat ne décharge pas le salarié de son obligation de non-concurrence 11
- 37. Travail dissimulé : l'implantation ancienne en France et la possibilité de consulter l'inspection du travail excluent l'excuse de l'art. 122-3 C. pén. 11
- 38. Contrôle exercé par l'employeur : une norme de la CNIL relative à l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail 12

Agroalimentaire

- 39. Bail rural : caractère agricole d'une activité ayant pour objet la promenade de visiteurs avec des équidés 12
- 40. Un décret pris pour l'application de l'art. L. 214-1 C. consom. 12

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

- 41. Une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur 13
- 42. Bases de données : limitation contractuelle des droits des utilisateurs d'une base qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis 13

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Gérant de SARL : fautes de gestion résultant de l'inexécution d'un contrat de bière** (*Com.*, 20 janv. 2015)

Ayant relevé qu'une SARL n'avait jamais exécuté un contrat de bière signé par son gérant, ce qu'un jugement avait reconnu, et qu'elle avait mis en location gérance son fonds sans le dénoncer à sa cocontractante, en violation du contrat, lequel n'avait pas été repris par le locataire-gérant, et enfin que ladite SARL avait été condamnée à payer diverses sommes à sa cocontractante, une cour d'appel a pu décider que le gérant avait commis des fautes dans sa gestion.

2. **Garantie d'actif et de passif : le défaut d'information peut être sanctionné par la déchéance eu égard à la commune intention des parties** (*Com.*, 20 janv. 2015)

Ayant recherché la commune intention des parties et retenu que le défaut d'information entraînait la déchéance de la garantie d'actif et de passif, puis constaté qu'aucune information n'avait été délivrée, une cour d'appel a pu en déduire que la garantie du cédant n'était pas due.

Banque – Bourse – Finance

3. **Cautionnement : la disproportion doit être appréciée au regard de l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'engagements de caution** (*Civ. 1^{ère}*, 15 janv. 2015)

La disproportion de l'engagement de caution doit être appréciée au regard de l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'engagements de caution.

Cassation de l'arrêt qui, pour écarter la disproportion manifeste des engagements d'une personne s'étant portée caution de plusieurs concours financiers, retient que son endettement se compose de prêts immobiliers.

4. **Action paulienne : il suffit que le créancier justifie d'une créance certaine en son principe au moment de l'acte argué de fraude** (*Civ. 1^{ère}*, 15 janv. 2015)

Il suffit, pour l'exercice de l'action paulienne, que le créancier justifie d'une créance certaine en son principe au moment de l'acte argué de fraude.

N'est donc pas fondée la branche du moyen soutenant que le créancier d'une somme d'argent ne peut agir par la voie paulienne que s'il justifie de la liquidité de sa créance au jour de l'action et qu'au cas présent, la créance de somme d'argent du demandeur à l'action n'était toujours pas liquide à la date à laquelle la cour d'appel statuait.

5. Action paulienne : condamnation des bénéficiaires d'une donation-partage ayant cédé le bien après l'audience des plaidoiries (Civ. 1^{ère}, 15 janv. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Après avoir relevé, notamment, que les bénéficiaires d'une donation-partage arguée de fraude avaient cédé le bien immobilier après l'audience de plaidoiries de première instance, faisant ainsi ressortir leur participation à la fraude, c'est par l'exacte application de l'article 1167 du Code civil qu'une cour d'appel les a condamnés à payer une indemnité à la société créancière (en l'occurrence au titre d'un cautionnement, n.d.a.), en réparation de son préjudice.

Fiscal

6. IS : les avances consenties sans intérêts ne relèvent pas d'une gestion commerciale normale (CE, 23 janv. 2015)

Les prêts sans intérêts ou l'abandon de créances accordés par une entreprise au profit d'un tiers, ainsi que les avances consenties sans intérêts dont l'entreprise admet dès l'origine le caractère irrécouvrable en les provisionnant, ne relèvent pas, en règle générale, d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages l'entreprise a agi dans son propre intérêt.

Cette règle doit recevoir application même si le bénéficiaire de ces avances est une filiale, hormis le cas où la situation des deux sociétés serait telle que la société mère puisse être regardée comme ayant agi dans son propre intérêt en venant en aide à une filiale en difficulté.

S'il appartient à l'administration d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer que les avantages consentis par une entreprise à un tiers constituent un acte anormal de gestion, elle est réputée apporter cette preuve dès lors que cette entreprise n'est pas en mesure de justifier qu'elle a bénéficié en retour de contreparties. Dans l'hypothèse où l'entreprise apporte une telle justification, il incombe ensuite à l'administration, si elle s'y croit fondée, d'apporter la preuve de ce que cette contrepartie est dépourvue d'intérêt pour l'entreprise ou que sa rémunération est excessive.

7. Parution d'une Directive relative au régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'Etats membres différents (Dir. n° 2015/121, 27 janv. 2015, JOUE 28 janv. 2015)

Une directive du 27 janvier 2015, modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'Etats membres différents, est parue au Journal officiel de l'Union européenne.

8. Régime fiscal des fusions pour les associations à l'IS au taux de droit commun (Rép. min., 22 janv. 2015)

Interrogé par un parlementaire sur l'impact du rescrit n° 2011/8 du 26 avril 2011 de l'administration fiscale qui supprime, en cas de fusion, le régime fiscal de faveur pour les associations fiscalisées, le Ministre des finances et des comptes publics indique que

l'administration fiscale a modifié la doctrine commentant le régime spécial des fusions, afin d'accorder le bénéfice de ce régime aux opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs de plusieurs associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ainsi, l'application du régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI aux fusions et opérations assimilées entre associations permet d'assurer leur neutralité fiscale en accordant un sursis d'imposition des plus-values nettes et des profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés lors de l'opération.

9. QPC relative au régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs (CC, 20 janv. 2015)

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 39 duodecies, 2, c du CGI, de l'article 145, 6, j du CGI et de l'article 219, I, a sexies-0 ter du CGI, combinées à celles de l'article 238-0 A du CGI relatives à l'exclusion, d'une part, des dividendes provenant de filiales établies dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) du bénéfice du régime des sociétés mères, et d'autre part, de l'application du régime du long terme aux plus-values de cession de titres de sociétés implantées dans un ETNC.

Il considère qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale des sociétés qui réalisent des investissements ou des opérations financières dans les États et les territoires non coopératifs et que le niveau d'imposition susceptible de résulter, au titre de la loi fiscale française, de l'application des dispositions contestées n'est pas tel qu'il en résulterait une imposition confiscatoire.

Il précise que les dispositions contestées ne sauraient, toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que, à l'instar de ce que le législateur a prévu pour d'autres dispositifs fiscaux applicables aux opérations réalisées dans un État ou un territoire non coopératif, notamment aux articles 125 A, 182 A bis et 182 B du CGI, le contribuable puisse être admis à apporter la preuve de ce que la prise de participation dans une société établie dans un tel État ou territoire correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire.

10. IR : imposition d'une somme inscrite au crédit d'un compte courant d'associé ouvert dans une SCI (CE, 28 janv. 2015)

Si les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ont, par application des dispositions des articles 108 et 109 du Code général des impôts, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, la même présomption ne joue pas lorsque le compte courant d'associé est ouvert dans une société civile immobilière relevant de l'article 8 du même Code. Dans ce cas, les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ont, lorsqu'elles résultent de prélèvements sur les résultats sociaux, le caractère de revenus imposables dans la même catégorie que celle dont relèvent ces résultats.

11. TVA : l'acte constatant la résolution d'une vente ne peut être soumis à un droit fixe que s'il donne lieu à la seule restitution du terrain vendu (Com., 20 janv. 2015)

D'une part, l'acte constatant la résolution d'une vente ne peut être soumis à un droit fixe que s'il donne lieu à la seule restitution du terrain vendu, cependant que la restitution d'un terrain sur lequel une construction a été édiflée emporte cession de cette construction, laquelle est imposable à la TVA. D'autre part, lors de sa revente, le surplus du terrain resté nu n'est pas soumis à cette taxe.

12. BIC - Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal (Bofip, 4 fév. 2015)

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts a été mis à jour pour les exercices de douze mois clos du 31 décembre 2014 au 30 mars 2015.

13. Eligibilité des groupements d'employeurs au CICE (Rép. min., 22 janv. 2015)

Interrogé par un parlementaire sur la possibilité pour les entreprises utilisatrices de main d'œuvre mise à disposition par un groupement d'employeurs, lequel ne bénéficie pas du CICE pour son propre personnel, de profiter du CICE, le Ministre des finances et des comptes publics indique que, d'un point de vue fiscal, les groupements d'employeurs sont considérés comme exerçant une activité à caractère lucratif, indépendamment des précisions apportées par l'article L. 1253-1 du Code du travail et, qu'à ce titre, ils sont donc passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, les groupements d'employeurs peuvent bénéficier du CICE pour les salariés qu'ils mettent à disposition d'une autre entreprise dès lors qu'ils exercent une activité lucrative non exonérée d'impôt sur les bénéfices ; l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié ne peut, quant à elle, prétendre au crédit d'impôt, y compris lorsque la rémunération est remboursée à l'employeur.

Restructurations

14. Sauvegarde : les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit (Com., 27 janv. 2015)

Ayant énoncé à bon droit d'un côté, que la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective prévue à l'article L. 243-5, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais et, de l'autre, que l'article D. 626-10 du Code de commerce, pris pour l'application de l'article L. 626-6 du même Code, précise que, si les dettes susceptibles d'être remises correspondent aux majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachés aux cotisations sociales, les remises de dettes sont consenties par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes, puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires, et

enfin sur les droits et les sommes dus au principal, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit, tandis que la remise facultative d'une partie des sommes dues en principal est laissée à l'appréciation de la commission instituée par l'article D. 626-14 du Code de commerce.

15. L'indication de la date de cessation des paiements, lorsqu'elle figure dans l'avis d'ouverture inséré au BODACC, doit être exacte (Com., 27 janv. 2015)

S'il ne résulte pas des articles R. 621-8, alinéa 4, et R. 631-7 du Code de commerce, ensemble l'article R. 661-2 du même Code, que l'avis du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales doit mentionner la date de cessation des paiements que ce jugement fixe, l'indication de cette date, lorsqu'elle figure dans l'insertion, doit être exacte.

16. Déclaration des créances : la décision annulant l'ouverture de la liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif de prescription (Com., 27 janv. 2015)

La décision qui annule l'ouverture d'une liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif de prescription, qui se prolonge jusqu'à cette décision.

17. Plan : les mots « cautions solidaires et » figurant au second alinéa de l'art. 64 L. n° 85-98 du 25 janv. 1985 sont conformes à la Constitution (CC, 6 fév. 2015)

Aux termes de l'article 64 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises : « *Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous. Toutefois, les cautions solidaires et coobligés ne peuvent s'en prévaloir* ».

Les mots « *cautions solidaires et* » sont conformes à la Constitution.

18. La créance résultant d'une surfacturation, procédant d'une exécution défectueuse du contrat, est connexe avec une créance née de celui-ci (Com., 27 janv. 2015)

Une créance résultant d'une surfacturation, procédant d'une exécution défectueuse du contrat, est connexe avec une créance née du même contrat.

Cassation de l'arrêt qui énonce qu'il ne peut y avoir de compensation lorsque la créance du débiteur trouve sa cause dans l'exécution abusive du contrat par son créancier (en liquidation judiciaire, n.d.a.).

19. Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : la signature d'un partage successoral relève du seul pouvoir du liquidateur (Com., 13 janv. 2015)

Le partage successoral est un acte d'administration et de disposition d'un patrimoine pouvant constituer le gage des créanciers ; c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que la signature d'un tel acte relève du seul pouvoir du liquidateur.

20. L'obligation légale du liquidateur de prendre des mesures conservatoires pour garantir la revendication exclut la gestion d'affaires (Com., 13 janv. 2015)

La gestion d'affaires, qui implique l'intention du gérant d'agir pour le compte et dans l'intérêt du maître de l'affaire, est incompatible avec l'exécution d'une obligation légale telle que celle imposant au liquidateur de prendre des mesures conservatoires pour garantir l'exercice effectif du droit à revendication.

Immobilier – Construction

21. Bail d'habitation : seul le bailleur peut se prévaloir de la nullité de l'acceptation de l'offre de vente qu'édicte l'art. 15, II, al. 5 L. 6 juil. 1989 (Civ. 1^{ère}, 15 janv. 2015)

Ayant retenu, à bon droit, que seul le bailleur peut se prévaloir de la nullité de l'acceptation de l'offre de vente qu'édicte l'article 15, II, alinéa 5, de la loi du 6 juillet 1989, une cour d'appel en a exactement déduit que le notaire qui instrumente l'acte de vente requis par le bailleur après l'expiration du délai que sanctionne cette nullité relative, ne manque à aucune de ses obligations professionnelles envers les tiers évincés de la vente par l'exercice du droit de préemption du locataire.

22. Le droit réel de jouissance spéciale que le propriétaire peut consentir sur son bien ne peut être perpétuel (Civ. 3^{ème}, 28 janv. 2015)

Il résulte des articles 544, 619, 625 et 1134 du Code civil que le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien.

Lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du Code civil.

23. Vente immobilière : préjudice du vendeur d'immeuble victime d'un mesurage erroné (Civ. 3^{ème}, 28 janv. 2015)

Si la restitution, à laquelle le vendeur est tenu en vertu de la loi à la suite de la diminution du prix résultant d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable permettant une action en garantie, le vendeur peut se prévaloir à l'encontre du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné, d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre.

24. Sous-traitance : l'entrepreneur de premier rang n'a pas à présenter le sous-traitant de son sous-traitant à l'agrément du maître de l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 21 janv. 2015)

Cassation, pour violation de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article 1382 du Code civil, de l'arrêt qui fait supporter à l'entrepreneur de premier rang l'obligation de présenter au maître de l'ouvrage le sous-traitant de son sous-traitant.

25. Copropriété : la notification du procès-verbal de l'AG qui ne reproduit pas le texte de l'art. 42, al. 2, L. 10 juil. 1965 est irrégulière (Civ. 3^{ème}, 28 janv. 2015)

Selon l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 18 du décret du 17 mars 1967, les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic ; la notification doit reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965.

L'absence de reproduction dans la notification du procès-verbal de l'assemblée générale du texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 rend cette notification irrégulière.

26. Copropriété : prise en compte de loggias privatives, closes et habitables, dans le calcul de la superficie des parties privatives vendues (Civ. 3^{ème}, 28 janv. 2015)

Ayant souverainement retenu qu'à la date de la vente les deux loggias privatives litigieuses, comprises dans le lot vendu, étaient closes et habitables, une cour d'appel en a déduit à bon droit que ces loggias devaient être prises en compte pour le calcul de la superficie des parties privatives vendues.

Distribution – Concurrence

27. L'absence de pouvoir de négocier des contrats au nom et pour le compte du mandant exclut la qualité d'agent commercial (Com., 20 janv. 2015)

Cassation de l'arrêt qui retient l'existence d'un contrat d'agent commercial, alors qu'il résultait de ses constatations que le contractant ne disposait pas d'un pouvoir de négocier des contrats au nom et pour le compte de son mandant, ce qui excluait qu'il eût la qualité d'agent commercial.

28. Pratiques anticoncurrentielles : présomption réfragable d'imputabilité à la société mère du comportement de sa filiale, justifiant la solidarité dans le paiement de l'amende (Com., 6 janv. 2015)

Il existe une présomption réfragable qu'une filiale dont le capital est détenu en totalité ou quasi-totalité par sa société mère ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché et forme avec sa société mère une entreprise au sens du droit communautaire de la concurrence, qui justifie que cette dernière soit tenue solidairement au paiement de l'amende

infligée à la filiale, à moins que la société-mère n'apporte des éléments, relatifs aux liens économiques, organisationnels et juridiques l'unissant à sa filiale, démontrant qu'elles ne constituent pas une entité économique unique.

29. Pratiques anticoncurrentielles : modalités d'appréciation de la réitération (*Com., 6 janv. 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Après avoir rappelé que les règles en matière de réitération doivent suivre celles appliquées en matière d'imputabilité et qu'il doit en conséquence être tenu compte, pour apprécier cette circonstance aggravante, du fait que l'une des personnes morales composant l'entreprise en cause, au sens des articles 101 et 102 TFUE, a déjà été sanctionnée pour avoir commis une infraction de même type, un arrêt énonce à bon droit que la qualification de la réitération n'exige pas que les infractions commises soient identiques quant à la pratique mise en œuvre ou quant au marché concerné, qu'il s'agisse du marché de produits ou services ou du marché géographique, et qu'elle peut être retenue pour de nouvelles pratiques identiques ou similaires, par leur objet ou leurs effets, à celles ayant donné lieu au précédent constat d'infraction.

30. Pratiques anticoncurrentielles : appréciation du caractère sensible de l'affectation du commerce entre Etats membres (*Com., 20 janv. 2015*)

L'appréciation du caractère sensible de l'affectation du commerce entre Etats membres dépend des circonstances de chaque espèce et, notamment, de la nature de l'accord ou de la pratique, de la nature des produits concernés et de la position de marché des entreprises en cause, et s'agissant des accords ne couvrant qu'une partie d'un Etat membre, du volume de ventes affectées par la pratique par rapport au volume de ventes global des produits en cause à l'intérieur de cet Etat.

Social

31. Les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par conventions ou accords collectifs sont présumées justifiées (*Soc., 27 janv. 2015*)

Les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

32. Conditions de régularité de la dénonciation d'un usage par l'employeur (*Soc., 28 janv. 2015*)

La dénonciation par l'employeur d'un usage doit, pour être régulière, être précédée d'un préavis suffisant pour permettre des négociations et être notifiée aux représentants du personnel et à tous les salariés individuellement s'il s'agit d'une disposition qui leur profite.

33. Une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale (Soc., 7 janv. 2015)

Une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter une salariée de ses demandes en annulation d'une mise à pied disciplinaire et en paiement de sommes à titre de salaire et congés payés, retient que peu importe l'absence de durée de la mise à pied dans le règlement intérieur puisque la convention collective de la mutualité applicable au contrat de travail prévoit que la sanction de mise à pied sans traitement peut aller jusqu'à une durée de dix jours ouvrables, que la lettre notifiant cette sanction est suffisamment caractérisée et matériellement vérifiable et que l'employeur justifie les reproches indiqués dans ce courrier.

34. Faute inexcusable de l'employeur : l'indemnisation complémentaire s'étend aux conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial (Civ. 2^{ème}, 22 janv. 2014)

En cas de faute inexcusable de l'employeur, l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime a droit, s'étend aux conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial.

35. Clause de non-concurrence : en cas de rupture avec dispense de préavis, doit être prise en compte la date du départ effectif de l'entreprise (Soc., 21 janv. 2015)

En cas de rupture du contrat de travail avec dispense d'exécution du préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise.

Il en résulte que l'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, le faire au plus tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires.

36. Clause de non-concurrence : la cessation d'activité de l'employeur après la rupture du contrat ne décharge pas le salarié de son obligation de non-concurrence (Soc., 21 janv. 2015)

La clause de non-concurrence prenant effet à compter de la rupture du contrat de travail, la cessation d'activité ultérieure de l'employeur n'a pas pour effet de décharger le salarié de son obligation de non-concurrence.

37. Travail dissimulé : l'implantation ancienne en France et la possibilité de consulter l'inspection du travail excluent l'excuse de l'art. 122-3 C. pén. (Crim., 20 janv. 2015)

Le prévenu (condamné pour travail dissimulé, n.d.a.) dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait solliciter l'avis de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés, ne saurait invoquer utilement la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du Code pénal qui suppose que la personne poursuivie

justifie avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

- 38. Contrôle exercé par l'employeur : une norme de la CNIL relative à l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail** (*Cnil. délib. n° 2014-474, 27 nov. 2014, JO 6 janv. 2015*)

Une délibération de la CNIL portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics et privés destinés à l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail, est publiée au Journal officiel.

Agroalimentaire

- 39. Bail rural : caractère agricole d'une activité ayant pour objet la promenade de visiteurs avec des équidés** (*Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2015*)

Selon les articles L. 311-1 et L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Doit être censurée la cour d'appel qui a refusé de qualifier de bail rural une convention de « concession commerciale » d'un terrain et mise à disposition de dépendances, au motif qu'elle n'avait qu'une finalité touristique et qu'à défaut de preuve d'une activité de débouillage, dressage ou maintien en condition d'exploitation d'un équidé déjà dressé et entraîné, l'activité ne pouvait être considérée comme agricole, alors qu'elle avait constaté que cette convention avait pour objet de permettre à l'une des parties de fournir aux visiteurs des promenades avec des équidés présents sur les lieux mis à disposition par l'autre partie et dont la nourriture et l'entretien incombait à la première, ce dont il se déduisait que celle-ci assurait la préparation de ces animaux en vue de leur exploitation.

- 40. Un décret pris pour l'application de l'art. L. 214-1 C. consom.** (*Décret n° 2015-89, 28 janv. 2015*)

Un décret du 28 janvier 2015 identifie et met à jour, dans le Code de la consommation, les références des dispositions des règlements de l'Union européenne concernant l'organisation commune des marchés des produits agricoles, les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et alimentaires et aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires qui constituent des mesures d'exécution de l'article L. 214-1 du Code de la consommation.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

41. Une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur (*Civ. 1^{ère}, 15 janv. 2015*)

Cassation, pour violation de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, de l'arrêt qui, pour faire interdiction à une société de se présenter comme titulaire des droits d'auteur sur deux logiciels, retient qu'une autre société en est le seul auteur, dès lors que leur développement est le fruit du travail de ses associés, alors qu'une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur.

42. Bases de données : limitation contractuelle des droits des utilisateurs d'une base qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis (*CJUE, 15 janv. 2015*)

La directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.

Responsable de la publication : Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

Abonnez-vous gratuitement aux Brèves d'actualités en cliquant [ici](#)